

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 11 JUIN 2026**

**BM2026/06/11/24 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CLUSTER
EAU-MILIEUX-SOLS POUR L'ANNÉE 2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Camille GICQUEL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-6, L.1611-4 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'économie circulaire, sociale et solidaire et d'économie collaborative,

Vu la délibération CM2017/12/08/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'atlas de la biodiversité métropolitaine et les premières orientations du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 portant adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/07/01/24 portant adoption de la première stratégie métropolitaine d'économie circulaire et solidaire,

Vu la délibération CM2026/02/20/03 portant adoption définitive du Plan climat air énergie métropolitain pour la période 2026-2032,

Vu la délibération CM2026/04/29/22 portant délégation d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu les statuts de l'association Cluster Eau-Milieux-Sols Paris Ile-de-France,

Vu le projet de convention d'objectifs avec le Cluster Eau-Milieux-Sols pour l'année 2026, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant le Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM), adopté le 20 février 2026, et le Plan biodiversité métropolitain, adopté le 4 avril 2022, visant à promouvoir une Métropole verte exemplaire et rayonnante, notamment via l'innovation et à redonner une place à la nature et à l'eau en ville,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain, et de transition vers une économie circulaire et solidaire,

Considérant l'intérêt d'améliorer la connaissance de la biodiversité du territoire afin de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées et efficaces,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

Considérant que les missions de l'association « Cluster Eau-Milieux-Sols » participent de cette politique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention d'objectifs conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Cluster Eau-Milieux-Sols pour l'année 2026.

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros) à l'association Cluster Eau-Milieux-Sols.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention et tout acte y afférent.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2026 de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.